

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 3 mars. — La séance est ouverte à midi moins un quart, et la discussion continuée sur le rapport des pétitions. — M. Beelaerts van Blockland a la parole.

M. Beelaerts voit dans le rapport deux conclusions, l'une positive, l'autre indéfinie, et en outre les opinions divergentes de plusieurs membres; il ne peut adopter l'ordre du jour, à cause non seulement du respect que mérite le droit de pétition, mais encore de l'importance de certains objets qui rentrent dans les attributions législatives; l'honorable membre se gardera bien de dire qu'ils sont tous dans ce cas-là, car le concordat et le droit de grâce ne peuvent concerner la chambre; il a entendu mettre en doute si la liberté de l'enseignement concernait les états généraux, mais ce doute, il ne le partage point; l'orateur donne à son opinion des développements étendus; en fait d'enseignement, la liberté illimitée ne peut être admise; le gouvernement doit conserver une surveillance dirigeante; il se prononce pour le dépôt au greffe de ce qui ne lui paraît pas avoir toujours été si inutile que quelques plaisanteries de salon pourraient le faire croire; l'orateur cite entr'autres les résultats qu'ont eus plusieurs pétitions sur des objets d'agriculture et de douanes. L'orateur insiste sur la nécessité du calme et de la modération: les journalistes sont plutôt les organes des passions que ceux de la raison. L'honorable membre ne pense pas que ce soit ici le cas d'une communication au gouvernement, d'une adresse au roi.

M. Lemaer (en hollandais) ne s'expliquera pas sur la nature des objets compris dans les pétitions, mais il désapprouve toute communication officielle ou officieuse avec le gouvernement, même par l'intermédiaire de M. le président, parce que cette communication serait inconstitutionnelle. A l'égard de l'instruction publique l'orateur nie qu'on puisse nommer monopole la conduite de l'administration, il était indispensable qu'elle le dirigeât d'après la maxime *principiis obsta*. L'orateur se prononce pour le dépôt au greffe.

M. Trenteseaux: « Je renonce à entrer dans la discussion des points généraux qui ont occupé l'assemblée: je ne pourrais que tomber dans des redites ou donner lieu peut-être à la prolongation d'une discussion qui dure depuis longtemps.

« J'imiterai mon collègue Barthélémy, et j'arriverai au résultat. J'adhère à la proposition de nos collègues Le Hon et Corver-Hooft. Il a été proposé une distinction entre les matières comprises dans le rapport de la commission, on fonde cette distinction sur ce qu'entre ces matières, il en est sur lesquelles il y a divergence marquée des opinions dans la chambre, et d'autres sur lesquelles il y a unanimité, ou à peu près. Je ne puis adopter l'idée de cette division: le rapport, embrassant tous les objets, est unique; c'est cette unité qui me paraît constituer le principal avantage de la proposition, parce que par-là on ne préjuge rien, et que le tout est abandonné à la sollicitude de S. M.

« Je dirai cependant un mot sur la responsabilité ministérielle. On a très bien prouvé, selon moi, que la responsabilité ministérielle est non-seulement de la nature, mais encore de l'essence du gouvernement représentatif et constitutionnel, et que qui dit l'un dit l'autre. Contre les demandes contenues dans les pétitions au sujet de cette responsabilité, on a proposé un dilemme, et l'on a dit: ou

cette responsabilité existe dans la loi fondamentale, ou elle n'y existe pas; au premier cas, inutile d'en faire la demande; au second, le roi lui-même n'aurait pas le pouvoir de changer la constitution. Le dilemme, Messieurs, est quelquefois captieux, et tel est celui auquel je vais répondre. Oui, la responsabilité existe dans la loi fondamentale, mais en germe seulement et en germe non développé; c'est le développement de ce germe qu'on demande par une loi organique et régulatrice. Ici s'applique parfaitement un passage d'un document important qui paraît fait pour le cas. Ce document, c'est le rapport présenté au roi par la commission chargée de la révision de la loi fondamentale des Pays-Bas. Voici le passage:

« Nous n'avons pas eu l'orgueil de tout prévoir, la prétention de tout régler. Nous avons fait la part de l'expérience future, et au lieu de dispositions décisives et tranchantes nous avons souvent posé des pierres d'attente, où votre sagesse, éclairée par le temps et par d'autres conseils, placera des institutions, qui sont plutôt indiquées que fixées, et qui compléteront sans lenteur, comme sans précipitation, l'édifice dont nous avons seulement tracé les dimensions et fixé les bases. »

M. de Rouck se prononce en faveur de l'adresse, et développe très-méthodiquement son opinion; il s'attache ensuite à réfuter les objections de plusieurs préopinants, de M. Schoonveld entr'autres. La communication au gouvernement loin de présenter le trop ou le trop peu, comme on l'a dit, tend au contraire à éviter l'un et l'autre, et c'est la marche la mieux adoptée aux circonstances.

M. Pycke voudrait la séparation des griefs, et qu'on votât sur chacun séparément. On a tort de présumer que chaque membre devait avoir une opinion favorable ou défavorable sur tous. L'orateur attache une grande importance à la responsabilité ministérielle, mise en rapport avec l'inviolabilité du roi; ce principe incontestable a besoin d'une loi d'application. L'honorable membre pense que la responsabilité ministérielle est le seul point qui doive faire l'objet d'une adresse au gouvernement, et qu'on peut adopter le dépôt au greffe pour la liberté de la presse, celle de l'enseignement, le concordat, le jury et l'immovibilité des juges; il pourra néanmoins se joindre à ceux qui adopteraient l'adresse pour le tout, si elle est rédigée d'une manière convenable, et que l'on suive la ligne constitutionnelle.

M. le baron de Liedel de Wel remarque dans les pétitions certains objets sur lesquels on serait tous d'accord, mais il en est d'autres qui lui paraissent de nature à être controversés; néanmoins l'honorable membre adoptera une adresse dans le sens proposé par M. Le Hon.

M. Pescatore ne se propose pas, dit-il, de toucher au fond de la question, sans cela il aurait parlé plus tôt, mais il croit devoir expliquer la marche qu'a suivie la commission, et comment on s'est décidé à faire un rapport indivisible sur le tout, sauf les impôts. Quant à lui, il pense que la division des objets eût été préférable, et il se range de l'avis de M. Pycke; s'il est disposé à seconder les pétitionnaires sur quelques points, il ne l'est pas sur d'autres, et il regarde comme le comble de l'inconvenance d'avoir révoqué en doute l'exécution du concordat. L'orateur entre dans quelques explications à ce sujet, et se prononce pour le dépôt au greffe.

M. le chevalier de Mélotte d'Envoz et puissans Seigneurs, en demandant la parole tant d'orateurs profonds et éloquens, je n'ai l'intention d'entrer dans la discussion du fond de la question, ni d'énumérer de nouveau les griefs signalés dans les nombreuses pétitions que nous avons reçues; après sept jours de débats aussi remarquables que lumineux, je crois que tous les raisonnements pour et contre ont été épuisés, et que la tête la mieux organisée et le cerveau le plus fécond et le plus inventif ne pourrait plus rien offrir de neuf sur la matière.

« Je me bornerai donc à motiver brièvement mon vote sur les conclusions du rapport de notre commission des pétitions, non avec la prétention d'influencer l'opinion de ceux de mes honorables collègues qui ne partagent pas ma manière de voir, mais uniquement pour satisfaire au vœu de ma conscience et faire connaître les raisons qui ont amené ma conviction.

« D'abord je repousse de tous mes moyens, l'ordre du jour; cette proposition, qu'il serait difficile de motiver raisonnablement, serait insultante et outrageante pour les pétitionnaires, elle exaspérerait les esprits au lieu de les calmer, multiplierait les pétitions, qui dictées alors avec aigreur, peut être même avec pression, pourraient prendre un caractère impérieux et devenir menaçantes; elle anéantirait la confiance de la nation dans ses mandataires, et ferait planer sur nous l'injurieux soupçon, non seulement d'être insensibles aux plaintes fondées de nos concitoyens, mais encore de transiger avec nos devoirs les plus sacrés, en négligeant d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir, pour faire respecter la loi fondamentale et pour réclamer avec force et énergie, mais avec respect et modération, le redressement des griefs signalés, et pour exiger enfin la réparation des atteintes graves portées, depuis plusieurs années, à notre pacte social.

« Je ne puis également me placer dans les rangs de ceux qui désirent le dépôt au greffe par et simple, ce mode me paraît différer très peu du premier surtout pour les résultats, et les pétitionnaires qui connaissent l'importance de leurs demandes et la gravité de leurs plaintes, attendent de nous, messieurs, une intervention plus prononcée et plus efficace.

« Une communication officieuse faite directement au roi par la seconde chambre, au moyen d'une adresse, n'obtiendra pas, jusqu'à présent, mon assentiment; à mon avis, ce moyen serait inconstitutionnel et contraire à l'esprit de la loi fondamentale, il serait dangereux et susceptible d'établir, pour le futur, un fâcheux précédent.

« En effet, N. et P. S., cette marche tendrait à méconnaître le but de l'institution de la première chambre, ce pouvoir modérateur adopté presque généralement par tous les gouvernements constitutionnels, sagement organisés. Que l'on ne me dise pas que cette filière législative n'est rigoureusement applicable qu'aux seules propositions de loi, ce système soutenu de bonne-foi ne me paraît en réalité qu'un principe tout-à-fait erroné, car par une pareille interprétation l'on pourrait détruire en partie, les dispositions des articles 113 et 114 de la loi fondamentale.

« J'adopte donc l'idée d'une adresse au roi, mais d'une adresse rédigée et discutée dans les formes constitutionnelles et parlementaires, qui après avoir été examinée en sections, délibérée en comité général, sera transmise à la première chambre, pour

parvenir au pied du trône, après avoir parcouru cette route légale.

« L'on m'objectera peut-être que cette marche amènera des lenteurs préjudiciables aux intérêts de la nation; je ne puis partager cette crainte, N. et P. S., car le roi ne connaît-il pas aussi bien que nous les plaintes de ses sujets? Ignore-t-il les causes qui les ont fait surgir de toute part? Attend-il notre intervention pour s'en occuper et y faire droit? Ne connaît-il pas assez les sentimens qui animent les états-généraux, pour être convaincu que tous les membres, sans en excepter un seul, fidèles à leurs devoirs, fidèles à la loi fondamentale, fidèles enfin à leurs sermens, se joindraient à la nation pour réclamer et exiger même au besoin, par les moyens légaux, toutes les libertés qui nous sont garanties par notre pacte constitutionnel: le roi est instruit de toutes ces vérités, N. et P. S., et le délai qu'occasionnerait la marche légale que je réclame, ne pourrait être que favorable à nos vœux, en accordant à l'auguste chef de l'état le temps nécessaire pour assurer, par des dispositions convenables, les bienfaits que son cœur paternel ne peut nous refuser et qu'il nous sera plus doux de ne devoir qu'à lui seul. »

M. van Combrughe; La loi fondamentale n'a pas créé le droit de pétition, elle l'a seulement reconnu et par cette reconnaissance elle a imposé le devoir d'écouter avec bienveillance les plaintes des pétitionnaires... Passer à l'ordre du jour ce serait accueillir avec dédain des réclamations du plus haut intérêt.

La liberté de la presse ne peut être un sujet de discussion; ce qui s'est passé depuis quelques mois a prouvé qu'elle n'existe pas... On veut résister aux masses; sans contredit chacun de nous y résisterait si elles voulaient nous imposer une opinion, mais il n'y a point de masse si ce n'est une masse de signatures prises isolément, sans distraire de de leurs travaux les signataires qui respecteront votre décision. Je me prononcerai pour l'adresse proposée par M. Le Hon avec le concours des deux chambres.

La responsabilité ministérielle peut donner lieu à un examen lors des délibérations sur le code pénal et sur le code d'instruction criminelle. Mais en attendant je crois que la responsabilité légale et morale des ministres est incontestable.

La liberté de la presse n'est qu'une théorie sous la législation de 1815. Unissons franchement nos vœux à ceux des pétitionnaires pour que la nation jouisse enfin de cette garantie.

Je ne partage pas les craintes de M. Luzac au sujet de l'enseignement. La doctrine qu'il a signalée et repoussée par le clergé catholique. Elle l'est même par la *Gazette de France* et il faudrait des preuves pour me persuader que le clergé des Pays-Bas la professe. Au surplus, pour dissiper ces appréhensions, il suffirait de faire prêter aux instituteurs le serment de fidélité au roi et aux lois du royaume. Mon opinion n'est point encore bien fixée sur le jury, mais c'est un objet digne d'être recommandé aux méditations du gouvernement, en suivant la marche qui a été adoptée pour la proposition de M. Barthélemy sur les céréales.

M. Hoynck van Papendrecht (en hollandais) pense que l'instruction publique est entièrement du domaine du gouvernement, et que c'est au roi seul à proposer des mesures législatives qu'il jugera utiles ou nécessaires pour régulariser cette surveillance suprême que la loi fondamentale confère exclusivement au chef de l'état. Toutefois cette surveillance ne s'étendra jamais aux opinions religieuses, qui, dans le royaume des Pays-Bas, seront toujours entièrement libres. L'honorable membre désirerait que la liberté de la presse fût entièrement livrée à elle-même: mais l'article 227 du pacte fondamental paraît exiger une loi qui en réprime les abus et la licence. Cette loi nous sera incessamment présentée et nous devons l'attendre avec confiance, Nous voulons tous, continue-t-il, l'inamovibilité et l'indépendance judiciaire. Mais la loi du 27 avril 1827 est là et le gouvernement a promis de la mettre à exécution, dès que le code d'instruction criminelle aura reçu l'assentiment de vos nobles puissances. En passant à la responsa-

bilité ministérielle, il dit que le principe n'en est pas établi dans la loi fondamentale. A cette occasion il justifie les actes du ministre de l'intérieur, contre lequel on n'a articulé aucun grief précis et déterminé, et fait en suite un long et pompeux éloge des vertus privées et publiques, des talens et du zèle infatigable du ministre de la justice. Il se prononce pour le dépôt au greffe.

M. Van Toulon applaudit aux sentimens modérés qu'ont manifesté ses collègues dans cette circonstance; il est d'avis qu'il est désirable de savoir faire quelque fois, pour conserver la paix, le sacrifice de son opinion particulière; il ne rentrera pas dans la discussion quant au fond; il ne parlera que des conclusions du rapport; il pense que le dépôt au greffe serait le parti le plus convenable; mais il voudrait un assentiment assez général, surtout lorsqu'il s'agit de donner un exemple de confiance et de modération; il convient qu'il y a quelque chose d'attrayant et de persuasif dans la proposition d'adresse qui a été faite; mais il faudrait avant tout une proposition dans les règles et l'examen en sections; il ne pense pas du reste que cela prouverait plus d'intérêt en faveur des pétitionnaires que le dépôt au greffe, lequel est loin d'être une preuve de mépris comme on l'a prétendu.

M. Weerts trouve la question lumineuse, mais trop prolongée. Il s'abstiendra de toute observation sur le nombre et la qualité des pétitionnaires; tout en reconnaissant l'importance du droit de pétition, il partage l'opinion de M. Donker-Curtius, que ce n'est point le nombre des pétitions qui leur donne du prix, mais bien les motifs qu'on y fait valoir; il ne peut admettre le projet d'adresse, parce que ce serait un acte d'adhésion par lequel la chambre reconnaîtrait implicitement la validité des demandes, dont plusieurs lui paraissent en opposition avec la loi fondamentale, telle que la liberté illimitée de la presse et de l'enseignement. Il se déclare pour le dépôt au greffe.

Il est trois heures et un quart; la séance est levée pour être reprise demain à onze heures.

Le président annonce qu'il donnera la parole aux membres de la commission; M. Angillis sera entendu le premier.

Sont inscrits pour parler ensuite: MM. van Reenen, membre de la commission; Surlet de Chokier, de Stassart, Van Sytzama, de Sécus, Van de Kastele et Geelhand della Faille.

Une proposition et un projet d'adresse ont été remis, dit-on, au président par MM. Le Hon et Corver-Hooft.

Séance du 5 mars. — On commence à 11 heures et demie. — Le président annonce la réception d'un grand nombre de pétition d'Enschede (Overysse); Jemeppe, Sombreffe (Namur); Nimègue (Gueldre); Amsterdam (Holl. Sep.), etc., etc. Le président fait connaître ensuite que la proposition d'adresse, présentée par MM. Le Hon, et Corver-Hooft, sera lue à la fin des débats. La parole est à M. Angillis, membre de la commission des pétitions. ( Il y a toujours foule aux tribunes. ) Le nombre des orateurs entendus jusqu'à ce jour est de 58.

Analyse du discours prononcé par M. de Roisin dans la séance du 3 mars.

Nobles et puissans seigneurs,

Parmi les pétitions qui viennent de nous parvenir, j'ai remarqué de la part de beaucoup d'habitans des provinces wallonnes, la demande de conserver surtout dans les actes publics la langue de leurs pères. Député d'une de ces provinces, ce cri si juste, si naturel, a retenti jusqu'au fond de mon cœur; il m'a conduit à examiner quelle est dans ce pays la situation de plus de 130000 Wallons, pour qui la langue française est exclusive: leur a-t-on accordé me suis-je demandé tout ce qu'ils pouvaient obtenir sans inconvénient? Le désir de propager une langue plus générale, s'est-il renfermé dans les bornes de la persuasion et de l'encouragement? Enfin pouvons-nous, comme le garantit l'article 2 de notre loi fondamentale, participer également aux emplois?

Je n'examinerai pas, si la langue flamande est bien identique avec le hollandais; il me suffit qu'on paraît les confondre dans une même source, et je me bornerai à plaider la cause de ceux qui réclament au nom de la nature et de l'équité, l'usage de leur langue natale.

De toutes les coutumes qui caractérisent les mœurs des nations, la langue est celle qui leur est la plus précieuse; organe de leurs pensées, elle se lie à leur liberté, à leurs souvenirs, à leur gloire, à leurs plus douces affections.

La supériorité de la langue écrite, dépôt des connaissances, des peuples sur la langue parlée, simple instrument des communications, l'extension, la beauté, la culture d'une langue a pu dans quelques circonstances entraîner les peuples à changer volontairement de langage; c'est ainsi que les tartares, conquérans de la Chine, adoptèrent la langue civilisée des vaincus, mais jamais la violence n'a produit cet effet; les romains, ces dominateurs de monde, lorsque sous l'empire, abandonnant la sage politique, qui les avait guidés dans les premiers temps, ils voulurent introduire la langue latine en Grèce, ils échouèrent, et Justinien fut obligé de promulguer sa jurisprudence dans les deux langues et au dire de Gibbon « la langue qui en » elle même méritait la préférence devint l'idiome » de la loi et celui du peuple, dans tout l'empire » Grec » idée consolante pour les peuples, qui dans des circonstances analogues auraient à défendre une langue cultivée et presque universelle.

Guillaume le conquérant, ne put parvenir à introduire la langue française en Angleterre, et lorsque Philippe II de funeste mémoire, lança l'édit qui commence ainsi: « Les Maures renonceront à leur idiome et ne parleront plus qu'espagnol. » Les Maures disparurent du sol d'Espagne, où ils auraient pu concourir à la prospérité commune.

Il résulte de ce qui précède, que l'histoire du passé, étant toujours celle de l'avenir, on peut affirmer sans trop de présomption que jamais les Wallons ne parleront hollandais, surtout par les moyens employés jusqu'à ce jour.

Je suppose facilement les motifs du gouvernement et les craintes qui paraissent les justifier, mais puisant mon assurance dans la connaissance de l'esprit que j'ai de nos contrées, je puis, la main sur le cœur, assurer qu'elles ne sont pas fondées j'invokerai cependant encore l'histoire à mon aide: Marie Thérèse, au souvenir de laquelle le cœur des Belges s'attendrit encore, loin de chercher à anéantir la langue qu'ils affectionnaient le plus, fonda des collèges et des académies, pour en favoriser la culture, et jamais souveraine ne fut obéie avec plus d'amour et de dévouement.

Sujets assez précaires de la maison d'Autriche par notre position géographique, nous a-t-on vu à aucune époque tendre les bras à nos puissans voisins? lorsqu'à son aurore notre existence actuelle fut menacée, avons nous moins que les autres provinces, montré le désir de la conserver et concouru à ce but avec moins de zèle; enfin lorsqu'en 1815, après l'exemple d'une défection inouïe, des régimens composés de tous belges, des provinces méridionales, furent placés en présence de ces drapeaux sous lesquels ils avaient partagé souvent la gloire, de ces anciens frères d'armes qui leur tendaient les bras, ont-ils trahi leurs sermens, parce qu'ils parlaient la même langue, et n'ont-ils pas scellés de leur sang, l'assurance de la fidélité future de leurs compatriotes? Ceci peut servir de réponse à ceux qui nous accusent de conserver des inclinations peu compatibles avec nos devoirs; et c'est aujourd'hui que formant une nation sous le sceptre bienfaisant de Nassau, nous avons pu apprécier les avantages d'être un même peuple, c'est alors que l'on croit utile de nous nationaliser en ruinant une langue qui nous est chère sans doute; mais qui ne nous a jamais servi à renier nos rois et notre patrie.

On a reconnu que dans l'assemblée nationale, l'usage des deux langues était indispensable, que l'on ne pouvait se passer du français dans l'administration civile et judiciaire des provinces wallonnes, mais pourquoi cette faculté ne s'est-elle pas étendue à la carrière des armes, ce qui force les wallons à ne servir en quelque sorte leur pays que d'une manière toute physique? c'est ici que je

crois voir une contradiction avec l'art. 11 de notre loi fondamentale, par une incapacité qui frappe une partie spéciale de la nation, la *prive des droits* *égaux*, et il serait illusoire de lui dire qu'elle conserve le pouvoir d'arriver à la fin si on en restreint les moyens. Mais, me dira-t-on, cette incapacité résulte de la force des choses et des divers éléments qui ont formé notre état. Non, NN. et PP. SS., cet ordre de choses n'est pas indispensable, et il serait possible d'améliorer sans aucun inconvénient le sort des militaires wallons, et le gouvernement y gagnerait en force et en dévouement.

Mes honorables collègues messieurs de *Stassart et Smeets*, vous ayant entretenus des entraves qu'éprouvent dans les provinces flamandes, les wallons qui doivent passer des actes publics, même pour s'en servir dans leurs contrées, je ne répéterai pas ce qu'ils vous ont dit d'une manière si judicieuse, mais il me paraît toujours inouï, que dans une ville comme Bruxelles (pour citer un exemple) qui vit paraître successivement en français les actes les plus importants de notre existence politique, où cette même langue est presque exclusive dans toutes les classes élevées de la population, où elle est celle de la conversation, des théâtres, des écrits, enfin de toutes les affections de la vie, un testateur ne pourrait sur son lit de mort, obtenir un acte dans la seule langue qu'il comprendrait, et n'aurait pas la consolation d'être certain, que ses dernières volontés sont fidèlement rendues par l'officier public, qui en dresse l'acte, et qu'on ne croit pas que l'arrêté qui prescrit ces mesures manque d'exécuteurs zélés; il y a déjà quelque temps, qu'une personne distinguée de nos provinces du Nord, voulant obtenir copie d'une procuration en français, passée à *La Haye*, et qu'il devait envoyer en Italie, fut obligé de faire toutes espèces de démarches pour obtenir une chose aussi simple et de recourir même au ministre de la justice, qui cette fois au moins trouvant qu'on avait outrepassé ses intentions, fit droit à la demande.

J'ai entendu un honorable collègue du Nord, s'exprimer que sa langue devait nous être imposée parce qu'elle avait été honorée par l'indépendance; j'observerai à cet égard qu'il n'est pas généreux de prendre l'initiative lorsque la question est toute son avantage; que du reste le choix de l'époque qu'il indique n'est pas heureux, car le premier acte de l'indépendance, la requête de *Brederode* était en français et depuis c'était dans la même langue, que *Guillaume de Nassau*, plaidait avec l'éloquence de sa grande âme la cause des Belges opprimés, et défendait son honneur et sa vie dans cet acte fameux, qui confondit la tyrannie espagnole.

Sans doute, il résulte des avantages de la conformité des langues entre les deux parties d'un état, mais s'ensuivrait-il pour les obtenir qu'on fut autorisé à désigner tout sentiment de justice et d'humanité? la conformité de religion est aussi sous les rapports politiques, un bien incontestable, mais peut-on partir de cette vérité pour violenter les consciences de ceux qui adorent Dieu d'une autre manière que nous? que le gouvernement mette enfin des bornes à des mesures qui ne peuvent faire aucun bien, et qui peuvent être beaucoup de mal, et que s'il veut faire quelque chose à cet égard ce soit par la douceur, la persuasion, et en confondant les affections et les intérêts de deux peuples si bien fait pour s'entendre.

Le rapporteur appuie la proposition d'une adresse au roi.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 6 mars. — A 8 heures matin, 1 degré au-dessus de zéro; à 2 heures, 4 degrés id.

LIÈGE, LE 6 MARS.

Il paraît certain que le projet sur la presse, et les sections se sont occupées, sera retiré par le gouvernement, et qu'il en sera bientôt présenté un autre dont la rédaction a été confiée aux membres de la commission des codes. (*J. de la Belgique.*)

Le *Journal officiel*, qui a paru hier, contient la loi du 8 janvier 1824 (publiée le 12 du même mois), sur l'augmentation des droits d'entrée de quelques produits d'origine française, ou importés de France, et sur la prohibition de l'importation de quelques autres, soit par les frontières de terre.

— Le 25 février dernier a eu lieu, au local de la Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, le quatrième tirage des obligations (domein-losrenten) remboursables au 1<sup>er</sup> avril prochain.

— On lit la lettre suivante dans le *Courrier des Pays-Bas*:

» Dans votre numéro du 3 courant, vous demandez avec une sorte d'anxiété où sont MM. van Maanen et van Gobbelschroy; vous remarquez l'absence de ces ministres au moment des accablantes discussions de nos états généraux. Vous dites, où sont-ils, *Adam ubi es!* quoiqu'il ne s'agisse pas ici d'*Adam*, qui avait la science infuse, ni du paradis terrestre où nous ne somme pas, pour calmer vos inquiétudes je me hâte de vous annoncer que M. van Maanen, invisible le matin, assiste tous les soirs avec un imperturbable sang froid, aux bals et aux grandes réunions de notre capitale. Ce ministre a le cœur à la danse, tandis que nous payons ses violons. Quant à M. van Gobbelschroy, on l'a vu (la chose est certaine) présider aux dernières répétitions de la *Muette*. Son amour pour le mutisme l'y portait-il? Son excellence paraissait fort à l'aise dans cette assemblée, sans contradicteurs. Depuis lors on ne sait où elle est, on ignore si elle vit encore, personne ne s'en inquiète. Si vous seul, MM. les rédacteurs tenez quelque peu à sa vue, fréquentez le théâtre, mais n'allez pas aux états généraux!! »

— La cour supérieure de justice, à Bruxelles, s'est occupée, la semaine dernière, de l'appel du sieur Coume; les plaidoiries ont été terminées, le 27 février, l'arrêt a été prononcé le 5 de ce mois et rejete l'appel du sieur Coume.

— Un journal français annonce que la fonderie et l'imprimerie achetées à M. Didot de Paris, pour la typographie normale établie à Bruxelles, seront placées sous la direction de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

— Voici quelques passages d'une lettre insérée dans un journal de Paris, sur le choix d'un nouveau pape:

» Je suis certain que le cardinal *Fesch* ne sera pas nommé pape; 1<sup>o</sup> parce que le concile de Trente s'oppose à son élection, car il n'est pas Italien; 2<sup>o</sup> parce qu'il n'a pas l'appui des cardinaux. Le cardinal *Macchi* n'obtiendra pas la suprême dignité de l'église, car il n'a pas d'autre appui que sa nonciature en France. Le cardinal de la *Somma* *maglia*, doyen du sacré collège, a de bonnes chances; mais il a bien des ennemis parmi les princes romains, qui ne pardonnent jamais. Le cardinal *Castiglione* a peu d'influence. Le cardinal *Galeffi*, qui joint à un physique majestueux et agréable, beaucoup d'esprit et beaucoup d'amabilité, exempt des préjugés qui sont les plus ordinaires chez les princes de l'église, est le seul qui, dans mon opinion, pourra obtenir le succès.

» Si le cardinal *Galeffi* devient le chef de l'église, l'Europe verra luire de beaux jours pour elle, car les jésuites cesseront de faire tant de bruit et de causer tant d'alarme. Le cardinal *Galeffi* ne les aime pas: je l'ai entendu moi-même en 1817 dire en présence des princes *Ghigi* et *Bonaccorsi*, ces mémorables paroles: « Si *Pie VII* n'avait pas rétabli les jésuites, je ne sais pas quel pontife pourrait lui être comparé. »

— La femme *Snsah Webber*, demeurant rue du faubourg Saint-Honoré à Paris, âgée de 20 à 25 ans, est accouchée, le 1<sup>er</sup> de ce mois, après 7 mois de grossesse, de cinq enfans morts-nés, du sexe féminin.

— Pendant que les journaux allemands des frontières de Russie annoncent que les Turcs ont refusé de traiter avec l'empereur, une lettre de commerce de Constantinople assure que la Porte est au contraire disposée à entrer en accommodation, mais qu'elle veut préalablement connaître les bases des négociations. (*Gazette de France.*)

— Le *Courrier de Smyrne* du 11 janvier, dit: « Le comte *Guilleminot* a terminé sa mission en Orient par une démarche qui fait le plus grand honneur à ses sentimens. Il a obtenu du président de la Grèce la mise en liberté de tous les prisonniers

musulmans qui s'y trouvaient. Tous seront rendus à leur pays et à leurs familles, et ont d'autant plus lieu de bénir la main qui opère leur délivrance qu'ils étaient traités, non comme prisonniers de guerre, mais en véritables esclaves, dans toute l'acception du terme. »

— Voici quelques détails sur la situation de la Grèce, fournis par lord *Cochrane* dans une lettre écrite de Livourne à un de ses amis:

« L'agriculture y fait des progrès satisfaisans; l'aspect du pays a totalement changé depuis qu'on a chassé les Turcs; l'industrie renaît, la plupart des bâtimens de guerre se destinent au commerce, et déjà on les voit entreprendre le cabotage des ports d'Italie. Si les Grecs sont soutenus pendant quelques années, et si on laisse à la génération de douze ou quinze ans le temps de se former, le pays est sauvé et pourra prendre son rang parmi les nations européennes.

« Mais, dit sa seigneurie, si le projet d'évacuer entièrement la Grèce s'exécute, tout le commencement d'organisation sera promptement renversé; il est donc d'une nécessité absolue de laisser des troupes, si on veut consolider le gouvernement et empêcher les intrigues que la jalousie et l'ambition feront naître; aujourd'hui tout paraît tranquille; on obéit aux ordres du président, tous les chefs lui sont soumis et semblent le respecter; mais plusieurs forment des projets pour l'avenir. Je ne saurais assez dire la conviction où je suis que la Grèce est perdue, si on l'abandonne dans ce moment; mais, avec le séjour prolongé de quelques troupes, tout s'organisera facilement; les chefs les plus intéressés aux désordres craignent et respectent les Français, dont la présence doit servir d'appui moral au gouvernement. »

Lord *Cochrane* a quitté le service de la Grèce. Le président lui a écrit à cette occasion, le 4 décembre, une lettre fort honorable.

— Voici quelques extraits des journaux anglais du 2 mars:

« Nous apprenons que l'assentiment royal, par commission, sera donné cette après-midi au bill pour la suppression de l'association catholique. (*Courier.*)

» Le résultat de l'élection à Oxford a été tel qu'on l'avait prévu. Sir *Robert Inglis* a été élu à une majorité de 146 voix. Nous croyons, dit le *Courier*, que *M. Peel* sera élu pour *Westbury*, en *Wiltshire*, en remplacement de *sir Maesch Lopes*.

» Le duc de *Wellington*, après avoir eu, vendredi, une audience de *S. M.*, a eu une longue entrevue avec le duc de *Cumberland* qui était paré au palais de *Windsor*. *S. G.* est revenue à Londres le même soir.

» Le conseil du cabinet s'est encore assemblé aujourd'hui.

» Le *Times* contient l'article suivant: « On dit que le prince de *La Paix*, maintenant à Rome, a depuis la mort de sa seconde femme, la comtesse de *Chinchon*, rappelé sa première, *Mme. Tudo*, qui habitait Paris. Il paraît qu'il désire valider ce mariage, afin de légitimer son fils, qui a épousé une dame irlandaise. »

— On nous écrit de Florence qu'il vient de s'y passer un événement qui, par la sensation qu'il a produite, mérite d'être consigné dans les annales du monde musical. Le comte de *Bombelles*, ministre d'Autriche, a offert dans son palais, à la société de cette ville, une représentation d'un des chefs-d'œuvre de *Rossini*, *l'Italiana in Algeri*. La comtesse de *Bombelles* remplissait le rôle principal. Jamais une voix plus suave et plus sonore, une méthode plus parfaite, n'ont enchanté les nombreux dilettanti admis au bonheur de l'entendre. L'élégance de son costume, sa beauté, la grâce et la perfection de son jeu ne sauraient être décrites. La comtesse de *Bombelles* est née en Danemarck. C'est elle qui, dans son enfance, a su inspirer à *M<sup>o</sup> de Staël* une admiration, que cette dernière a léguée à la postérité, en consignant le nom d'*Ida* dans ses immortels écrits. Les autres rôles étaient confiés aux dilettanti les plus distingués de Florence; ils ont contribué à la perfection de l'ensemble, et ont été trouvés dignes de paraître à côté de la reine de la fête. (*Journal des Débats.*)

— On lit ce qui suit dans la *Revue Musicale* de Paris :

« Les Deux Nuits, de M. Boieldieu, sont en répétition. A l'enthousiasme que manifestent toutes les personnes qui ont entendu cet ouvrage au piano, on a lieu de croire qu'il tiendra le premier rang parmi les productions d'un compositeur qui a déjà procuré tant de plaisir au public, et dont le talent charme également les Français et les amateurs des pays étrangers. Grande et déjà la rumeur que cette partition excite dans le monde musical. On en peut juger par le fait suivant : MM. Janet et Cotte viennent d'en acquérir la propriété, moyennant la somme énorme de trente mille francs ! Ce n'est plus le temps où la gloire se logeait au grenier. »

— Le dix du mois dernier, le sieur François Zimmer, de Basse-Yutz (France) ancien chasseur, âgé de 68 ans, a présenté à M. le sous préfet de Thionville le centième loup tué de sa main. Depuis l'âge de vingt ans, cet homme adroit et infatigable se livre à la destruction des animaux nuisibles. Indépendamment des cents loups qu'il a tués lui-même on évalue à plus de 200 le nombre de ceux qui ont été détruits dans des battues qu'il dirigeait.

M. le préfet de la Moselle vient d'accorder au brave François Zimmer une gratification de 100 fr.

— On vient de faire à Paris, une expérience singulière chez l'armurier Lepage où se réunissent tous les amateurs du tir au pistolet.

On disait et on croyait que les corps mous élastiques, comme par exemple la soie, ont la propriété d'empêcher le passage de la balle sortie d'un fusil, et on supposait que la gomme élastique possède cette propriété à un degré éminent. Pour mettre un terme à toutes ces spéculations théoriques on fixa un morceau de cette gomme à un pieu, et à la distance de 50 pieds on tira un coup de fusil dirigé sur cette appareil. Le morceau de gomme qui fut atteint deux fois, semblait intact, et on aurait pu se faire illusion sur son impénétrabilité, si deux trous profonds dans le pieu, n'avaient été une preuve que les deux balles avaient dû la traverser. Alors un examen plus attentif a eu lieu et on a aperçu sur les superficies un trou si petit qu'on aurait pu y faire passer à peine l'aiguille la plus fine. D'après ce singulier phénomène, l'application la plus utile qu'on pourrait faire de la gomme élastique serait d'en doubler la partie intérieure des vaisseaux de guerre.

Les trous que les boulets pourraient leur faire se rattacheraient par la propriété étonnante que cette gomme a d'être élastique, et par ce moyen l'eau n'y pénétrerait point ou du moins pas assez pour la mettre en danger. (*Journ. de Paris.*)

COMMERCE. — Bourse de Paris du 3 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 60 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 77 fr. 30 c. — Actions de la banque, 1822 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 79 fr. 1/2 c. — Emprunt d'Haïti, 533 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 3 mars. — Dette active, 56 3/4. Idem différée 15 1/6. Bill. de change 20 1/2. — Synd. d'amort. 100 1/8. — Rente remb. 97 3/8. — Act. Société de commerce 88 1/2.

Bourse d'Anvers, du 3 Mars. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 0/0 — Act. soc. de commerce P.-B., 88 0/0 A.

Changes. — Il s'est fait peu d'affaires, les valeurs étant rares; les cours se sont bien soutenus.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 5 mars.

Rasière de froment, 14 44 au lieu de 14 23 1/2.  
Rasière de seigle, . . . 6 58 au lieu de 6 69.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 5 mars. — Naissances, 5 garçons 4 filles Décès 3 filles, 2 femmes, savoir : Marie Catherine Pavier, âgée de 68 ans, couturière, béguinage St. Christophe, veuve de Jean Jacques Orban. — Marie Elisabeth Sauvage, âgée de 42 ans, rue du Verd-Bois.

SPECTACLE. — Très incessamment les représentations de M. *Eric Bernard*; artiste tragique du théâtre royal de l'Odéon, pensionnaire du roi, de Mlle. *Level* du théâtre français conjointement avec d'autres artistes.

DIMANCHE prochain, après le spectacle, dernier grand Bal paré et masqué. — Prix d'entrée, un florin.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Adjudication de travaux. — Le 18 mars 1829, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel de la régence de la ville de Liège, à l'adjudication publique par soumission et rabais de divers travaux à exécuter à l'Université de Liège, consistant

1° Dans la démolition et la reconstruction de la voûte de l'ancienne salle de la bibliothèque.

2° Dans différents travaux à faire aux petites serres et à l'orangerie du jardin botanique.

3° Dans l'établissement d'un laboratoire et d'un amphithéâtre pour l'école des mines.

Les amateurs pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de la régence, tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Les soumissions devront y être remises avant l'heure fixée pour l'adjudication. 797

### SOCIÉTÉ LIBRE D'EMULATION DE LIÈGE.

La souscription pour le CINQ CONCERTS DE CARÈME, est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnements au prix de 10 florins P.-B. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera pas délivré de cartes d'étrangers aux habitants de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université.

Le premier concert aura lieu le 11 mars prochain. 674

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 804

HUITRES nationales à 90 cents, chez PERET, rue Ste. Ursule.

### Vente par licitation entre majeurs et mineurs.

D'une MAISON avec un atelier et un petit jardin, situé au faubourg St. Léonard, n° 46: lundi 30 mars, à onze heures du matin, pardevant M<sup>r</sup> le juge de paix des quartiers de l'Est et du Nord de cette ville de Liège, au lieu de ses séances, rue Neuvic, n° 939, par le ministère de M<sup>r</sup> PARMENTIER, notaire. 792

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant très bien lire peut se présenter au bureau de cette feuille.

Plusieurs PAONS A VENDRE. S'adresser chez M. DEFIZE, n° 47, au pont d'Amercœur. 453

A VENDRE, un très bon CHEVAL, propre à tout usage. S'adresser chez M. DEFIZE, n° 47, pont d'Amercœur. 579

A VENDRE un très beau MANÈGE ayant peu servi, avec les ACCESSOIRES nécessaires pour un MOULIN à farine. S'adresser au n° 627, sur Avroy.

A LOUER deux grands JARDINS. S'adresser au même n° (454)

A LOUER DEUX BELLES MAISONS neuves, avec cours, caves, puits et terres, faubourg Vivegnis, n° 351. S'adresser rue devant St. Thomas, même n°.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Adjudication des Barrières. — Il sera procédé par le ministère 1° de M<sup>r</sup> KNEIP, notaire royal à Luxembourg, le 5 mars 1829, à 10 heures du matin, 2° de M<sup>r</sup> JANOT, notaire royal à Marche, le 7 même mois, à la même heure, à L'ADJUDICATION DE 38 BARRIÈRES, situées sur les routes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

On pourra prendre connaissance de ces barrières et du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agents du domaine, à Luxembourg, Marche, Neufchâteau, Dickirch, Liège, Huy, Namur et Dinant, ainsi que dans ceux de M. l'administrateur des domaines à Liège.

A Liège, le 20 février 1829.

L'administrateur des domaines du 5<sup>me</sup> ressort. Ferdinand DEL-MARMOL. 630

A LOUER pour mars prochain le CHATEAU de KERKOM avec deux écuries, remise et un bonnier en jardin, à trois quarts de lieue de St-Trond. On jouira de la chasse sur une propriété considérable et de la tendrie sur plusieurs bonniers de bois. S'adresser pour le prix à M. Duchesne, rue devant St. Thomas, n° 257 à Liège, et pour prendre inspection des lieux à M. le notaire MOREAU à St-Trond. 682

A VENDRE une MAISON de commerce, connue avantageusement, située vis-à-vis du Pont d'Avroy, n. 550. S'y adresser pour connaître les conditions. 479

A LOUER pour le mois de mars prochain un QUARTIER composé de 3 pièces, rue St. Jean en Ile, n° 793. 452

Plusieurs bons OUVRIERS TOURNEURS, peuvent se présenter à l'atelier de mécanique de MM. Houget et Teston, rue Neuve, n. 13, à Hodimont-Verriers.

ON DEMANDE une SERVANTE au n° 1028, à la Goffe. 684

MAISON DE CAMPAGNE à LOUER, avec un jardin bien arboré, la jouissance d'une prairie et d'un bosquet, située à XHOVEMONT, n° 475, quartier de l'Ouest. S'adresser n° 62, sous la petite Tour. 621

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M<sup>r</sup> BUTDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5<sup>me</sup> ressort. FERDINAND DEL-MARMOL.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JANOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.

L'administrateur des domaines du 5<sup>me</sup> ressort. FERDINAND DEL-MARMOL.

### VENTE DE MEUBLES ET EFFETS.

Samedi sept mars 1829, à dix heures du matin, au n° 179 place de l'Université à Liège, on VENDRA des meubles et effets, consistant en garde-robes, commodes, secrétaires, miroirs, lits et literies, linges et autres objets trop long à détailler. Le tout sera payé argent comptant.

A LOUER pour entrer en jouissance de suite un beau JARDIN entouré de murs, situé au commencement de faubourg St.-Leonard. S'adresser au n° 668 rue Féronstrée. 792

### MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Minimes, cotées n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour voir, au n. 574, quai d'Avroy.

### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

1° D'une maison, grange, étable, cour, appendices et dépendances, formant un ensemble, contenant avec l'assise bâtimens, deux perches 40 aunes carrées, joignant au côté au chemin de Bellaire, qui tend au fourneau, de deuxième aux enfans Ligot, et des deux autres côtés, à partie saisie.

2° D'une pièce de terre labourable, dont la moitié est convertie en jardin légumier, contenant vingt-trois perches quatre vingt dix aunes environ, joignant d'un côté aux enfans Ligot, d'un autre aux représentans Lergon, d'un troisième audit chemin de Bellaire et à la partie saisie, et d'un quatrième au vicomte de Namur d'Elzée et de d'Huy et au Borlée. Tous les immeubles ci-dessus, détenus et exploités par la partie saisie, sont situés en lieu dit Stiembla, commune de Marchin, canton et arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège. La saisie réelle en a été faite à la requête du sieur Nicolas Goffin, cultivateur, domicilié à Tange, canton dudit Huy, sur le S<sup>r</sup> François Wilmet, propriétaire, domicilié en la commune de Marchin, canton de Huy par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du 14 décembre mil huit cent vingt huit, enregistré le 15 même mois, lequel huissier était également autorisé à cet effet. Des copies certifiées de ce procès verbal de saisie immobilière ont été déposées avant son enregistrement; 1° A M<sup>r</sup> Courtoy, assesseur, fonctionnant pour et en l'absence du bourgmestre de ladite commune de Marchin, et 2° A M. Lhonneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, lesquels ont visé l'original de même procès verbal de saisie qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par M<sup>r</sup> Detelle, conservateur, le seize décembre mil huit cent vingt huit, au greffe du tribunal civil dudit Huy, le vingt trois même mois, par M<sup>r</sup> Th. Fréson, commis greffier.

La première publication du cahier des charges, pour venir à ladite vente, aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le dix février mil huit cent vingt neuf, à neuf heures du matin.

M<sup>r</sup> Alexandre Godefroid Maximilien Tombeur, avoué même tribunal, demeurant audit Huy, rue sous le Château n° 42, patentié au vu de la loi, par la régence communale de la même ville, le 30 septembre 1828, 6<sup>e</sup> classe, n° 448, occupe pour le poursuivant. A. Tombeur, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, le 26 décembre 1828.

Signé Thre. Fréson, commis-greffier. Enregistré à Huy, le vingt-six décembre 1828, en principal 169, case 4, aux droits d'un florin un cent en principal additionnels. Signé Stellingmaet, greffier.

Après les publications du cahier des charges voulues par la loi, l'adjudication préparatoire des biens immeubles et effets détaillés, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Huy, le dix-sept mars mil huit cent vingt-neuf, sur la mise à prix de cent florins des biens ci-dessus, par M. le notaire Moreau, avoué.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.

# DISCOURS.

M. de MUELENAERE (comme le discours de l'honorable membre a été en grande partie improvisé, nous regrettons de ne pouvoir le donner textuellement en entier.)

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Si ces nombreuses pétitions, qui nous arrivent de toutes parts, n'étaient que l'effet du langage séditieux des journaux, nous devrions, à l'exemple de M. Fontein Verschuur, les regarder comme une invasion horrible qu'il est de notre devoir d'arrêter et de repousser. Le plus sûr moyen de prouver à la nation que nous ne sommes pas au-dessous de la mission qu'elle nous a confiée, est de ne subir d'autre influence que celle de la raison et de notre conscience. Ceux qui ont le courage de vouloir soustraire la nation à la férule ministérielle, ne consentiront jamais à se placer sous la férule ministérielle du Courrier (1). Ils combattront les journaux, comme ils combattent aujourd'hui le pouvoir, dès que les journaux cessent d'être l'expression de l'opinion générale; mais nous ne sommes pas ici, s'écrie le même honorable membre, pour vouloir tout ce que veut la multitude.... Pour tomber d'accord, il suffit peut-être de s'entendre sur la valeur des mots. Je sais aussi que l'opinion populaire, qui ne juge pas assez souvent que d'après des vues étroites et embrasse généralement les intérêts généraux, peut être contraire à des institutions éminemment utiles et protectrices. Comme les meilleures lois politiques ne portent souvent que des fruits tardifs, l'imagination du peuple, essentiellement mobile, est faiblement frappée par la perspective d'un bien trop éloigné. Confondant d'ailleurs dans sa pensée, la liberté naturelle avec la liberté politique, il la regarde comme un bienfait, qu'il tient directement des mains du Créateur. Il s'élève même contre les lois qui, dans l'intérêt de tous, bornent la première et croit ne devoir rien faire pour conserver l'autre. Dans un tel état de choses, l'homme supérieur, à qui une conscience pure permet d'agir à cœur ouvert, sans devoir craindre de se compromettre avec l'estime générale, est obligé de s'élever au-dessus de cette opinion vulgaire pour l'éclairer. C'est une preuve de la magnanimité de son caractère et de la pureté de ses intentions. Mais si les vœux du peuple sont légitimes, si les moyens qu'il emploie pour obtenir le redressement de griefs qui, pour la plupart, ne sont malheureusement que trop réels, sont l'exercice d'un droit constitutionnel, il devient d'une nécessité impérieuse pour ses députés de l'écouter, et le représentant de la nation qui les dédaigne, trahit sa confiance, et se rend indigne du mandat qu'il en a reçu. L'orateur, après avoir dépeint avec de vives couleurs combien est grave et solennel ce recours spontané de la nation vers ses représentans continue ainsi:

Vainement nous objecte-t-on, pour atténuer le mérite de ces pétitions, que la plupart des signataires appartiennent à la classe moyenne de la société. Je n'ai pas vérifié la justesse de cette observation, mais, fût-elle vraie, l'argument qu'on en a tiré ne serait tout au plus de quelque poids que dans un état aristocratique. Les principes du gouvernement constitutionnel s'opposent à ces distinctions coïncidant de rang et de fortune, et le texte même de notre Pacte Fondamental les a proscrites à jamais. (Articles 11 et 192) La prière du cultivateur, la plainte de l'honnête artisan ne doit elle pas même nous inspirer un intérêt plus vif encore que celle de l'homme riche. Un cœur généralement se révolte à la vue d'une injustice et se dévoue, même sans aucune mission, à la défense du faible contre le fort. Et nous, Nobles et Puissans Seigneurs, à qui la loi confère cette précieuse prérogative de veiller à l'intérêt de tous, nous nous dépouillerions du plus bel attribut de la représentation nationale.... Une telle maxime, j'en suis sûr, est loin de la pensée de notre honorable collègue qui se combat. Son âme noble, fière et indépendante, méprisera de la supposition qu'on puisse lui prêter une pareille idée. C'est cependant la conséquence rigoureuse de ses paroles.

Au surplus, c'est moins le nombre des pétitions et celui des signataires qui doivent fixer notre attention, que l'importance des motifs et l'exactitude des faits sur lesquels ces deux rapports reposent. Or, quand nous les examinons avec l'attention que la plupart de ces actes signalent des griefs

L'orateur n'abordera que ceux sur lesquels la discussion peut encore faire jaillir de nouvelles lumières.

Parmi les 150 pétitions qui font l'objet du rapport, il en est 119, qui sont dirigées contre les arrêtés et réglemens relatifs à l'instruction publique. — Je n'examinerai pas ce que les pétitionnaires voudraient substituer à ce qu'ils appellent le monopole du gouvernement. — Je me bornerai à celle sur cette importante matière. Cette opinion n'est pas nouvelle; elle nous la trouvons. — Elle s'est formée dans mon esprit à l'époque où les arrêtés de 1825 trouvaient encore de nombreux défenseurs. Les faits qui ne sont jamais mentionnés pour celui qui sait les consulter, attestent suffisamment que le Gouvernement s'est engagé dans une fausse voie. L'aveu solennel qu'il vient d'en faire nous fait es-

pérer qu'il ne tardera pas d'en sortir. — Toutefois je déclare hautement, que je ne partage pas l'opinion de ceux qui pensent que le droit de choisir la profession de l'enseignant, et d'élever des établissements de tous les degrés, ne doit connaître ni restrictions, ni limites, et que la sollicitude des pères de famille, intéressés dans le choix de bons instituteurs, suffit pour prévenir les inconvénients possibles d'un pareil état de choses. — Le régime des brevets et du monopole est bien odieux, sans doute; il ne convient ni à nos mœurs, ni à l'état de civilisation où nous sommes parvenus. Mais prenons garde, en voulant éviter un abus, de tomber dans un excès opposé bien plus dangereux encore. — Reconnaissons franchement que, dans l'intérêt de tous, le gouvernement peut et doit exercer une surveillance légitime sur l'éducation de la jeunesse, mais que le gouvernement avoue également que cette surveillance n'a rien de commun avec le monopole et le privilège. — Liberté entière dans les méthodes: les progrès des élèves peuvent seuls justifier et faire triompher celles qui méritent la préférence. — Le Gouvernement peut aider à les répandre, mais il ne doit les imposer à personne. — Liberté entière dans les matières d'enseignemens: dans un pays, où il règne une si grande diversité d'opinions religieuses, et où l'auguste chef de l'Etat professe le culte de la minorité des citoyens, toute intervention de la part du Gouvernement paraîtra toujours plus ou moins suspecte. — Liberté pour tous de se vouer à l'enseignement, mais avec une loi, basée sur des principes généraux, qui garantisse la moralité et la capacité des instituteurs, et avec des pénalités qui en assurent l'exécution.

On ne permet pas, et avec raison, à tous les citoyens d'exercer l'art de guérir: l'éducation morale des jeunes citoyens, dont dépend tout l'avenir d'un pays, est-elle moins intéressante que la santé publique?

L'orateur n'examinera pas aujourd'hui comment cette loi devrait être conçue. — Toutefois il fait remarquer qu'elle ne lui paraît jamais qu'un triste palliatif, si elle confère au gouvernement le pouvoir de prononcer sur la capacité et la moralité des instituteurs, ou celui de déléguer ce droit à une commission ou à un corps permanent quelconque. — Selon l'honorable membre, ce droit devrait être délégué à un conseil d'instruction, nommé pour le terme d'une année, conformément à la loi, par les Etats Provinciaux, ou par le Roi, sur un nombre déterminé de candidats, qui lui seraient présentés à cet effet. — Les décisions de ce conseil pourraient, à la demande des parties intéressées, être annulées par ces Etats.

Après avoir développé les motifs de cette proposition, l'orateur poursuit en ces termes:

« L'abrogation de l'arrêté du 20 avril 1815, et de la loi du 6 mars 1818, forme l'objet de 76 pétitions. — Cette législation a été jugée et flétrie, et par le discours du trône, et par Vos Nobles Puissances: Pas une seule voix ne s'est élevée dans cette enceinte pour la justifier, ou la défendre. — La liberté de la presse, consacrée et garantie par l'art. 227 de notre pacte fondamental, est considérée par les hommes éclairés de tous les Pays, comme le Palladium de toutes les libertés publiques, et la plus sûre garantie de tous les droits du citoyen. — C'est un flambeau qui éclaire les peuples et les Gouvernemens sur leurs droits et leurs devoirs respectifs; mais l'exercice de ce droit, comme celui de tous les autres, peut avoir des abus et des inconvénients; et ce sont ces abus et ces inconvénients qui épouvantent quelques hommes sages, mais timorés. — Aussi, quoique je sois personnellement convaincu que le meilleur remède à ces maux est dans la liberté même, je donnerai cependant volontiers mon assentiment à une loi, qui sans soumettre la libre émission de la pensée, par tous les modes d'impression et de publication, à des entraves quelconques, et en affranchissant la presse de toutes mesures préventives, n'aurait d'autre but que de réprimer les écarts et la licence. Mais je vous avoue, N. et P. S. que je ne comprends pas la possibilité de faire une loi bonne et efficace sur cet objet, sans l'intervention d'un jury. — Dans une monarchie représentative où chacun jouit de la faculté de publier son opinion sur toute espèce de matières, il n'est pas d'actes de l'autorité publique qui ne puissent devenir un sujet d'examen. Les actes des ministres, les ordonnances Royales, les projets de loi soumis à votre examen, les lois elles mêmes peuvent être librement examinées et critiquées, pourvu qu'on ne se livre à aucune injure, à aucune provocation. Mais si des accusations, auxquelles des écrits peuvent donner lieu, sont jugées par des magistrats permanens, les actes de l'autorité judiciaire ne jouissent-ils pas, par le fait, d'une inviolabilité, que la loi commune n'accorde pas aux actes de la puissance exécutive et du pouvoir législatif? Voilà donc l'autorité judiciaire placée au dessus de tous les pouvoirs de l'état et ses actes affranchis de tout contrôle et de toute critique. Car quel est l'homme qui se permettrait d'examiner et de censurer la décision de celui qui, relativement à cet examen, aura le droit de le juger et de le punir!

Il est une foule d'autres considérations, plus générales, qui militent en faveur de l'application du jury aux délits commis par la voie de la presse. Tous ses délits présentent nécessairement la solution préalable d'une question mo-

rale. Or, des jurés, choisis dans ces honorables professions et dans ces conditions élevées de fortune, qui doivent faire supposer une instruction suffisante et un caractère indépendant de tous les partis, offrent non seulement aux écrivains, mais à la société elle-même une garantie bien plus puissante que les corps les plus respectables de magistrature. D'ailleurs la répression de ces délits par le jury sera bien plus efficace que celle qui a lieu par les tribunaux. Une expérience récente doit nous avoir convaincus que les condamnations prononcées par ceux-ci, n'exercent aucune influence sur l'opinion, et n'ont d'autre résultat que de procurer aux condamnés les honneurs de l'ovation. Le principal objet de l'autorité judiciaire n'est-il pas d'inspirer la sécurité et la confiance à tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques?..... Et qui ne s'aperçoit pas que ce but ne saurait être atteint, dès que vous arrachez ces magistrats à leurs saintes et paisibles fonctions pour les jeter dans la sphère des débats politiques! — Si un des premiers devoirs de cette magistrature est de rester neutre entre tous les partis et de tenir d'une main ferme la balance entre eux, pourquoi nos institutions tendent-elles à la rendre passionnée, et à lui ôter cette impassible impartialité, ce sublime attribut de la vérité et de la justice. — Mais on prétend que l'institution du jury serait un brevet d'impunité pour l'écrivain. — Un homme, dont on ne saurait révoquer en doute le noble dévouement à ses rois, dévouement qui l'a conduit jusqu'au pied de l'échafaud, s'est chargé de répondre à cette objection. — M. De Serre, ancien garde-des-sceaux, a dit qu'un gouvernement qui ne trouverait aucun appui dans le jury, n'en trouverait incontestablement aucun dans la nation. — Ces paroles sont si pleines d'un sens profond, que je ne puis pas assez les recommander à vos méditations. — Non, N. et P. S., dans un pays comme le nôtre, dont tous les citoyens sont si sincèrement attachés à leurs institutions, et où tous les sujets, depuis l'habitant des châteaux jusqu'à celui de la plus humble cabane, savent apprécier les hautes vertus de leur roi, ce danger n'est pas à redouter. — Toute supposition contraire, supposition que rien ne justifie, est une insulte gratuite faite à la nation la plus fidèle et la plus dévouée de l'Europe. — Qu'une loi libérale organise le jury, et vous verrez, j'en suis sûr, qu'aucun écrit, qu'aucun livre, qui pourraient exercer une influence pernicieuse sur les masses, et par conséquent être dangereux pour le gouvernement, n'échappera à sa censure. — La punition de ces auteurs de libelles sera prompt, juste et efficace. — Je ne me flatte pas d'être prophète ni de prédire l'avenir: mais j'ai l'intime conviction, que par la seule force des choses et qu'en conséquence du principe et de la forme de notre gouvernement, vous serez amenés plus tard, peut-être malgré vous, à remettre au jury la connaissance de tous délits commis par la voie de la presse.

Il me reste, N. et P. S., à vous faire ma profession de foi sur la responsabilité légale des ministres.

C'est aujourd'hui une maxime fondamentale, généralement admise dans tous les gouvernemens constitutionnels, que le roi ne peut faire mal. Si on prenait cette maxime dans son acception rigoureuse, si on voulait en déduire la théorie que le roi est infailible, qu'il n'a pas la puissance physique de mal faire, je doute qu'elle n'en rencontre quelques incrédules. Les peuples, sans doute, vénèrent et chérissent les bons rois: ceux-ci trouvent dans l'amour et l'attachement de leurs sujets, un dédommagement des peines inséparables de la royauté. — Mais les temps ne sont plus où on les élevait au rang des dieux, où on les plaçait au nombre des constellations. — Les rois ne doivent pas craindre de rien perdre dans l'opinion des peuples, en reconnaissant avec franchise que, malgré leur élévation dans la hiérarchie sociale, leur religion peut être surprise, leurs intentions méconnues, leur volonté mal exécutée. — L'intérêt de tous exige néanmoins de la manière la plus impérieuse, que leur personne soit sacrée, inviolable et hors de toute atteinte.

Mais si, d'une part, on admet sans aucune restriction, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et que d'autre part on soit obligé de convenir qu'au nom du roi on peut commettre des abus d'autorité et des choses contraires au bien de l'état, il faut que la responsabilité commence là où l'inviolabilité n'est plus indispensable dans l'intérêt général. — Sans cela, on tombe dans un régime entièrement arbitraire. — Inviolabilité du roi, et irresponsabilité des ministres, c'est le gouvernement absolu dans toute sa force, dans toute son étendue. — Une telle doctrine est destructive de toute monarchie constitutionnelle: ce n'est plus qu'un mot vide de sens. — La responsabilité ministérielle est également importante, également utile aux rois et aux peuples. — Aussi Delolme, dans sa constitution de l'Angleterre, après avoir établi la marche qu'on suit dans ce pays pour l'accusation des ministres, s'écrie avec raison: « Moyen admirable qui écarte et punissant des ministres prévaricateurs, apporte tout de suite le remède au mal, et indique fortement les bornes où le pouvoir doit se renfermer; qui ôte le scandale du crime et de l'autorité réunis, et qui tranquillise les peuples après un grand acte de justice: moyen, en cela, surtout si utile, que c'est au défaut d'un pareil que Van Machiavel attribue la ruine de sa république. »

Si on ne peut pas nier, sans composer avec l'

(1) Paroles de M. Fontein Verschuur.

propres aux dépens de la vérité, que la responsabilité des ministres ne soit de l'essence de notre gouvernement, qu'importe que cette responsabilité politique ne soit pas textuellement écrite dans notre pacte fondamental? Si elle en est une conséquence rigoureuse et nécessaire, qui de nous oserait la répudier? Par la même raison, il faudrait repousser le principe de l'inviolabilité de la personne du roi, dont cette loi ne dit pas un seul mot.

Mais ce principe, lors même qu'il ne sera plus contesté, sera vague et impuissant, aussi long-temps qu'une loi d'exécution n'aura pas réalisé et développé cette responsabilité.

L'orateur, après avoir dit qu'il passera sous silence les autres griefs, sur lesquels plusieurs membres se sont assez longuement expliqués, pense que le but des pétitionnaires est atteint par la seule publicité des débats, et que le résultat en sera le même, quelle que puisse être la conclusion que la chambre adopte. Et si le dépôt n'était pas généralement considéré comme une espèce d'inhumation plus ou moins pompeuse, il ne s'y opposerait pas. Mais cette seule considération, loin de calmer, irriterait davantage les esprits. L'honorable membre, par égard pour ses commettans et par le désir qu'il a de voir régner parmi eux la paix et la concorde, se prononce pour une adresse au Roi, votée dans les formes voulues par la Loi Fondamentale, et termine son discours par cette péroraison :

C'est avec un profond sentiment de peine, sentiment qu'il me devient impossible de vous dissimuler, que je vois, pour la seconde fois, dans le cours de cette session, les députés des deux grandes parties du royaume, se diviser en deux camps ennemis et être partagés d'opinion, plutôt quant à la forme qu'au fond, sur des questions qui se rattachent à toutes nos institutions vitales. Cette scission est d'autant plus fâcheuse qu'elle n'est fondée sur aucune cause réelle. Les motifs de nos adversaires sont respectables dans leur source, mais ils sont entièrement erronés. Les horreurs de la révolution française sont encore assez près de nous, pour ne pas s'étonner qu'elles réveillent de tems en tems des souvenirs bien douloureux. Cette époque de malheurs et de crimes ne s'effacera jamais de la mémoire de ceux qui en ont été les témoins, et tout symptôme de crise politique doit, sans doute, leur inspirer un bien juste effroi. Mais quel est le plus sûr moyen d'en prévenir le retour?... C'est d'écouter la voix de l'opinion. Elle enseigne la vérité aux rois, et ne les trompe jamais. L'histoire de tous les peuples nous apprend que ce ne sont que les résistances opiniâtres et injustes du pouvoir, qui ont provoqué l'explosion de ce mécontentement général qui précède tous les désordres populaires et qu'il est si facile d'arrêter. Le plus célèbre homme d'état de notre époque, celui qui voulait asseoir tous les gouvernemens sur leurs véritables bases, la liberté civile et religieuse, a proclamé une haute vérité, c'est que le système de concessions, sagement ménagé, avait à jamais fermé le gouffre des révolutions. C'est d'après ce système, qui survit à son auteur et auquel ses ennemis même sont forcés de rendre hommage, que le ministère anglais reconnaît aujourd'hui la nécessité d'émanciper les catholiques d'Irlande, l'émancipation que le duc de Wellington et M. Peel, regardaient encore, il y a peu de tems, comme subversive de tous les principes du gouvernement de la Grande-Bretagne.

Mais vos frayeurs, Nobles et Puissans Seigneurs, n'ont d'autre source, soyez en persuadés, que l'ignorance des sentimens qui animent les provinces méridionales du royaume. Les deux Flandres ont fourni le plus grand nombre de réclamations : aussi m'ont elles paru faire naitre d'assez vives inquiétudes. Eh bien, voulez-vous connaître l'esprit qui dirige ces habitans industrieux et actifs?... J'ai recueilli les voix, et je vous déclare au nom de tous, qu'ils ne désirent que l'ordre légal, l'exécution franche et sincère de notre constitution, et le bonheur de vivre toujours sous la glorieuse dynastie des Nassau. Hâtez-vous donc de vous réunir à nous; que toutes nos pensées, tous nos sentimens se confondent dans le désir du bien public, et n'offrons plus à l'Europe le scandale d'une nation toujours divisée de principes et d'intérêt.

#### Discours de M. DE ROISIN.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

Parmi les pétitions, qui viennent de nous parvenir, j'ai remarqué de la part de beaucoup d'habitans des provinces wallones, la demande de conserver, surtout dans les actes publics, la langue de ses pères. Député d'une de ces provinces, ce cri si juste, si naturel a retenti jusqu'au fond de mon cœur; il m'a conduit à examiner quelle est dans le pays la situation de plus de 1300 milles wallons pour qui la langue française est exclusive; leur a-t-on accordé me suis-

je demandé, tout ce qu'ils pouvoient obtenir sans inconvénient? le désir de propager une langue plus générale, est-il renfermé dans les bornes de la persuasion et de l'encouragement? enfin pouvons-nous comme le garantit l'article II de notre Loi fondamentale participer également aux emplois?

Je n'examinerai pas si la langue flamande est bien identique du Hollandais. Il me suffit qu'on paroît les confondre dans une même source, et je me bornerai à plaider la cause de ceux qui réclament au nom de la nature et de l'équité l'usage de leur langue natale.

L'importance de la question, la richesse de la matière, m'avoient fait balancer long-temps à élever la voix sur un sujet aussi vaste, peu susceptible du reste d'être traité dans les bornes d'un discours, et je ne me suis décidé, que dans l'espoir que Vos Nobles Puissances seront indulgentes en faveur du motif qui me guide.

De toutes les coutumes qui caractérisent les mœurs des nations, la langue est celle qui leur est la plus précieuse; organ de ses pensées elle se lie à sa liberté, à ses souvenirs, à sa gloire, à ses plus douces affections.

La nécessité de la langue écrite, dépôt des connaissances des peuples, sur la langue parlée, simple instrument des communications, l'extension, la beauté, la culture d'une langue a pu dans quelques circonstances entraîner les peuples à changer volontairement de langage, c'est ainsi que les Tartares conquérans de la Chine adoptèrent la langue que les Maures vaincus; mais jamais la violence n'a produit cet effet. Les Romains, ces dominateurs du Monde, que sous l'Empire abandonnoit la sage politique qui les avoit guidés dans les premiers temps, voulurent introduire la langue latine en Grèce; ils échouèrent, et Justinien fut obligé de promulguer sa jurisprudence dans les deux langues, et, au dire de Gibbon, « la langue qui, en elle-même, méritoit la préférence devint l'idiome de la Loi et celui du peuple dans tout l'Empire Grec; » idée consolante pour les peuples qui, dans des circonstances analogues, auroient à défendre une langue cultivée et presque universelle.

Guillaume le conquérant ne put parvenir à introduire la langue française en Angleterre, et lorsque Philippe II, de funeste mémoire, lança l'édit qui commença ainsi: « les Maures renoncèrent à leur idiome et ne parleront plus qu'espagnol, » les Maures disparurent du sol de l'Espagne où ils auroient pu concourir à la prospérité commune.

Il résulte de ce qui précède que l'histoire du passé étant toujours celle de l'avenir, on peut affirmer sans trop de présomption que jamais les Wallons ne parleront Hollandais, surtout par les moyens employés jusqu'à ce jour.

Je suppose facilement les motifs du gouvernement et les craintes qui paroissent les justifier, mais fondant mon assurance sur ma connoissance de l'esprit de nos contrées, je puis, la main sur le cœur, assurer qu'elles ne sont pas fondées, j'invoquerai cependant encore l'histoire à mon aide: Marie-Thérèse, au souvenir de laquelle le cœur des Belges s'attendrit encore, loin de chercher à anéantir la langue qu'ils affectionnoient le plus, fonda des collèges et des académies pour en favoriser la culture, et jamais Souveraine ne fut obéie avec plus d'amour et de dévouement. Sujets assez précaires de la maison d'Autriche par notre position géographique, nous a-t-on vus à aucune époque tendre les bras à nos puissans voisins? Lorsqu'à son aurore notre existence actuelle fut menacée, avons-nous moins que les autres provinces montré le désir de la conserver et concourir à ce but avec moins de zèle? enfin lorsqu'en 1815 après l'exemple d'une défection inouïe, des Régimens composés de tous Belges des provinces méridionales, furent placés en présence de ces drapeaux sous lesquels ils avoient partagé quelque gloire, de ces anciens frères d'armes qui leur tendoient les bras, ont-ils trahi leurs sermens parcequ'ils parloient la même langue, et n'ont-ils pas scellés de leur sang l'assurance et la fidélité future de leurs compatriotes? Ceci peut servir de réponse à ceux qui nous accusent de conserver des inclinations peu compatibles avec nos devoirs. Et c'est aujourd'hui que, formant une nation sous le sceptre bienfaisant des Nassau, nous avons pu apprécier les avantages d'être un même peuple, que l'on croit utile de nous nationaliser, en ruinant une langue, qui nous est chère sans doute, mais qui ne nous a jamais servi à renier nos rois et notre patrie!

On a reconnu que dans l'assemblée nationale, l'usage des deux langues étoit indispensable, que l'on ne pouvoit se passer de français dans l'administration civile et judiciaire des provinces Wallones, mais pourquoi cette faculté ne s'est-elle pas étendue à la carrière des armes, ce qui force les Wallons à ne servir en quelque sorte leur pays que d'une manière toute physique; c'est ici que je crois voir une contradiction avec l'article 11 de notre loi fondamentale. C'est une incapacité qui frappe une partie spéciale de la nation, la prive des droits égaux, et il seroit illusoire de lui dire qu'elle conserve le pouvoir d'arriver à la fin si on en res-

treint les moyens; mais, me dira-t-on, cette incapacité résulte de la force des choses et des divers élémens qui ont formé notre état. Non, Nobles et Puissans Seigneurs, cet ordre de choses n'est pas indispensable, et il seroit possible d'améliorer sans aucun inconvénient le sort des milices Wallons, et le gouvernement y gagneroit en force et en dévouement.

Mes honorables collègues, MM. de Stassart et de Sécul, vous ayant entretenus des entraves qu'éprouvent dans les provinces flamandes, les Wallons qui doivent passer des actes publics, même pour s'en servir dans leurs contrées, je ne réitérerai pas ce qu'ils vous ont dit d'une manière si judiciaire; mais il me paroît toujours inouï que dans une ville comme Bruxelles (pour citer un exemple), qui vit paraître successivement en français les actes les plus importants de notre existence politique, où cette même langue est presque exclusive dans toutes les classes élevées de la population, où elle est celle de la conversation, des théâtres, des écrits, enfin de toutes les affections de la vie, un testateur ne pourroit sur son lit de mort obtenir un acte dans la seule langue qu'il comprendroit et n'auroit pas la consolation d'être certain que ces dernières volontés sont fidèlement rendues par l'officier public qui en dresse l'acte. Et qu'on ne croie pas que l'arrêté qui prescrit ces mesures manque d'exécuteurs zélés; il y a déjà quelque temps qu'une personne distinguée de nos provinces du nord, voulant obtenir copie d'une procuration en français passée à La Haye, et qu'il devoit envoyer en Italie, fut obligée de faire toutes espèces de démarches pour obtenir une chose aussi simple et de recourir même au ministre de la justice, qui, cette fois au moins, trouvant qu'on avoit outre-passé ses intentions, fit droit à la demande.

J'ai entendu un honorable collègue du nord assurer que sa langue devoit nous être imposée parce qu'elle avoit été honorée par l'indépendance; j'observerai à cet égard qu'il n'est pas généreux de prendre l'initiative lorsque la question est toute à son avantage, que du reste le choix de l'époque qu'il indique n'est pas heureux, car le premier acte de l'indépendance, la requête de Bréderode, étoit en français, et, depuis, c'étoit dans la même langue que Guillaume de Nassau plaidoit avec l'éloquence de sa grande ame, la cause des Belges opprimés, et défendoit son honneur et sa vie dans cet acte fameux où il confondit la tyrannie espagnole.

Sans doute il résulte des avantages de la conformité des langues entre les deux parties d'un Etat; mais s'en suivrait-il que, pour les obtenir, on fût autorisé à dédaigner tout sentiment de justice et d'humanité? la conformité de religion est aussi, sous les rapports politiques, un bien incontestable, mais peut-on partir de cette vérité pour violenter les consciences de ceux qui adorent Dieu d'une autre manière que nous? que le gouvernement mette enfin des bornes à des mesures qui ne peuvent faire aucun bien et peut-être beaucoup de mal, et que, s'il veut faire quelque chose à cet égard, ce soit par la douceur, par la persuasion et en confondant les affections et les intérêts de deux peuples si bien faits pour s'estimer.

La discussion a déjà été si longue que je ne veux pas, Nobles et Puissans Seigneurs, abuser plus long-temps de votre patience, et je me bornerai à indiquer sommairement mon opinion sur l'ensemble de la question qui nous occupe; je ne suis pas enthousiaste irréfléchi du grand nombre de pétitions que nous avons reçues et je sais apprécier leur valeur réelle; les demandes dont elles sont l'objet ne sont pas à mes yeux également fondées; je pense que le gouvernement éclairé sur le véritable état de choses, s'occupe réellement de porter un remède salutaire à quelques-uns des griefs les plus généralement signalés, et la bienveillance avec laquelle on a formé la commission sur l'instruction moyenne, vient augmenter mon espoir.

Sans être partisan du mouvement des masses, sans être plus révolutionnaire que ceux qui distribuent cette épithète avec tant de légèreté, je dois convenir que, parmi les pétitionnaires, il se trouve beaucoup de gens de bonne foi incapables d'aucun vœu hostile contre l'autorité suprême et qui ont cru simplement user d'un droit légal pour faire connaître leurs vœux. D'après ce qui précède, on pense bien que l'ordre du jour ne peut me convenir; mais si j'en étois le partisan, je pense qu'il seroit peu sage de le provoquer dans ce moment; le dépôt au greffe pur et simple ne peut aussi me satisfaire, parce que, loin de calmer l'agitation, il rameneroit de suite de nouvelles discussions; mais si une adresse qui ne préjugerait rien sur le fond des questions sauroit concilier le respect et la confiance que le Roi doit inspirer, si une adresse de cette nature étoit soumise à une délibération dans les formes légales, je saurois avec empressement le seul moyen que je conçois de calmer les inquiétudes et de ramener la paix parmi nous.

(Nous donnerons demain les discours de MM. Van den Hope, Goelens et Lusac.)